



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 23 AVR. 2020

LA DIRECTRICE

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR ATTRIBUTION

à

**Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse**

POUR INFORMATION

à

Monsieur le directeur de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Note relative à la pratique cultuelle du Ramadan en période de confinement par les mineurs confiés aux établissements de placement de la PJJ ou détenus

La période de confinement sanitaire imposée depuis le 15 mars 2020 restreint les libertés de mouvement des individus et peut être source de tensions supplémentaires tant dans les lieux privatifs de liberté que dans les établissements de placement. L'application des gestes barrières et la distanciation sociale viennent impacter les pratiques cultuelles des jeunes placés ou détenus, notamment celle du Ramadan, prévu *a priori* du 24 avril au 23 mai 2020.

À ce titre, la DPJJ rappelle aux professionnels les règles relatives au respect des principes de laïcité et des libertés religieuses, ainsi que celles relatives à la neutralité des agents du secteur public de la PJJ¹. Le respect de la pratique du culte s'applique aussi dans les établissements du secteur associatif habilité.

¹ Le principe de laïcité et le devoir de neutralité garantissent que le service public n'établit aucune distinction ou préférence entre les citoyens selon leurs opinions, notamment religieuses. Ils imposent à l'agent de s'abstenir de faire état de ses convictions politiques et religieuses dans l'exercice de ses fonctions et de se servir de son appartenance à l'administration à des fins de propagande ou de prosélytisme.

Pour mémoire, les notes DPJJ du 25 février 2015² et du 4 mai 2015³ encadrent l'exercice du culte par les mineurs pris en charge dans le respect de l'exercice de l'autorité parentale (voir annexe) et son articulation avec le principe de laïcité du service public. Elles rappellent que les professionnels, comme les jeunes, s'obligent au respect des croyances, convictions et opinions de chacun.

Durant cette épidémie, les professionnels feront preuve d'une pédagogie renforcée pour rappeler aux mineurs les dispositions prises par l'établissement, l'importance de respecter les mesures d'hygiène habituelle, ainsi que celles spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19. L'observance du jeûne ainsi que sa rupture quotidienne doivent respecter également les mesures de distanciation sociale.

Dans le contexte épidémique, les professionnels doivent, dès l'apparition de signes évocateurs du Covid-19, appeler un médecin (ou le 15 en cas de signes de gravité) qui donnera un avis quant à la poursuite du jeûne. Les conseillers techniques en promotion de la santé restent en appui des professionnels pour tous les aspects en lien avec le champ sanitaire et la santé des jeunes.

La fermeture des mosquées, l'interdiction de rassemblement et la difficulté actuelle d'organiser en dehors de l'établissement une rencontre avec un aumônier peuvent amener les professionnels, sollicités en ce sens par les mineurs, à se rapprocher d'un aumônier afin de répondre par téléphone aux interrogations des mineurs sur leur pratique individuelle du culte. Afin d'identifier des interlocuteurs fiables, les RLC en direction territoriale seront sollicités.

La réception de colis adressés par la famille reste possible, sous la responsabilité du directeur de service qui est responsable de l'hygiène et de la sécurité de son établissement. Il convient de respecter les gestes barrière notamment en se lavant les mains avant et après manipulation du colis réceptionné.

Dans le cadre de la détention, la note publiée par la Direction de l'administration pénitentiaire le 6 avril 2020⁴ organise la pratique du jeûne du Ramadan. Le dispositif prévu est conforme à celui mis en œuvre l'an passé, sauf pour la distribution de colis.

Concernant la distribution de colis de Ramadan et de l'Aïd el-Fitr, elle ne peut pas être assurée. En effet, la logistique nécessaire à la remise des colis ne peut pas aboutir dans le contexte de la suspension des activités culturelles en détention. Cette question fera l'objet d'un nouvel examen à l'occasion de la reprise des parloirs.

Je vous remercie par avance de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Madeline MATHIEU



² Note DPJJ du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements du SP et du SAH.

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1505710N.pdf

³ Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs et de placement judiciaire du SP et du SAH.

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1511218N.pdf

⁴ Note DAP du 6 avril 2020 relative à l'organisation de la période du jeûne du Ramadan en 2020.

ANNEXE : PRATIQUE RELIGIEUSE ET AUTORITE PARENTALE

En déclinaison de l'article 371-1 du Code civil, l'accès, pour les mineurs, à une pratique religieuse, et notamment à celle du Ramadan, est un acte non usuel, soumis à l'accord de l'autorité parentale, qui doit avoir fait l'objet d'un échange spécifique au moment de la rédaction du DIPC ou à tout autre moment de la prise en charge du mineur. Pour autant, le souhait alimentaire formulé par les parents ne garantit pas qu'il doit être suivi par le mineur, celui-ci conservant sa liberté de conscience et d'opinion et pouvant à ce titre choisir d'y consentir ou non.

Or, pour les mineurs non accompagnés, par définition privés de la protection de leur famille car absente du territoire français, il sera difficile, sinon impossible, pour les établissements de recueillir cet accord. Ces mineurs font le plus souvent l'objet d'une mesure de tutelle déferée au président du conseil départemental. Dans les cas où la tutelle n'est pas ouverte, le représentant de l'aide sociale à l'enfance peut bénéficier d'une délégation d'autorité parentale par le juge aux affaires familiales; il prend alors les décisions pour l'enfant.

En l'absence de telles mesures, le juge des enfants, sollicité en ce sens par le service gardien, en l'espèce le service de la PJJ chargé du placement du mineur, peut en application de l'article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'autoriser de manière exceptionnelle à accomplir un acte non usuel lorsqu'il s'inscrit dans l'intérêt de l'enfant confié et que les parents sont dans l'incapacité de prendre une telle décision. Il appartient aux services de solliciter en amont le magistrat pour obtenir l'autorisation de permettre au mineur l'exercice du culte. Ainsi, comme pour tout autre mineur, la décision du délégataire de l'autorité parentale laissera au mineur non accompagné sa liberté de conscience et d'opinion portant sur le choix alimentaire.